

**OBJET    RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
          ET D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET REHABILITATION DES VOIRIES  
          DE L'ILOT SAINT-JACQUES**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
          COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)/  
          VILLE DE SAINT-DENIS**

**APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

## **SAINT-DENIS VILLE OU IL FAIT BON VIVRE**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du quartier de Saint-Jacques, la CINOR et la Ville de Saint-Denis souhaitent coordonner les travaux de réseaux d'assainissement des eaux usées (AEU) et d'adduction en eau potable (AEP) et de réhabilitation des voies suivantes :

- rue Voltaire,
- ruelle Pavée,
- rue Sainte-Marie entre les rues Voltaire et Saint-Jacques,
- rue Saint-Jacques entre les rues Sainte-Marie et Maréchal Leclerc,
- barreau de liaison entre la ruelle Pavée et la rue Saint-Jacques.

La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la CINOR et la Ville est la suivante :

- la CINOR assure la maîtrise d'ouvrage pour les prestations des travaux d'assainissement des eaux usées, de la réfection provisoire et définitive de la voirie sur tranchées d'eaux usées ;
- cette emprise d'intervention est aussi concernée par la réhabilitation des voiries du quartier de Saint-Jacques, travaux sous maîtrise d'ouvrage communale, en raison de ses compétences en matière de voirie et de réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique et permettre ainsi des économies d'échelle, la CINOR et la Ville ont souhaité convenir d'une organisation commune pour les procédures d'achat relatives aux travaux sur ce secteur de Saint-Denis.

Les parties à la présente convention ont entendu ainsi constituer un groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des Marchés publics.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels pour le strict respect des échéances, de la qualité et du coût de l'opération.

Ce rapport propose donc la mise en place d'une convention de groupement de commandes, en application des dispositions de l'article 8 du CMP, entre la CINOR et la Ville de Saint-Denis.

## Rapport n°13/6-10

### CONDITIONS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est proposé de désigner la Ville de Saint-Denis comme coordonnateur du groupement de commandes.

La consultation, par le biais du présent groupement de commandes, est lancée conformément au Code des Marchés publics.

Le coordonnateur est en charge du lancement et de l'organisation de la procédure de désignation du (des) candidat(s) de tous les lots, selon les règles en vigueur dans le CMP et du règlement interne de la commande publique de la Ville de Saint-Denis.

Il est dévolu au coordonnateur, la signature, la notification et l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Il s'assure de la bonne exécution selon les règles de l'art.

### ESTIMATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX

Le coût global estimé des études et travaux est de 4 085 000,00 € HT (soit 4 432 225,00 € TTC), répartis comme suit :

MAITRE D'OUVRAGE	BUDGET	ESTIMATION	
CINOR	Budget annexe Assainissement	Etudes Travaux	10 000,00 € HT 400 000,00 € HT
		Sous-total	410 000,00 € HT
Ville de Saint-Denis	Budget principal et Budget annexe Eau	Etudes Travaux	175 000,00 € HT 3 500 000,00 € HT
		Sous-total	3 675 000,00 € HT
<b>TOTAL</b>			4 085 000,00 € HT

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le programme de travaux « renforcement des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'adduction en eau potable et réhabilitation des voiries de l'Ilot Saint-Jacques » ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes établie conformément à l'article 8 du CMP ;
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20131123-13610-1A-DE  
Date de réception préfecture : 27/11/2013

## Rapport n°13/6-10

- d'adopter le plan de financement de l'opération ;
- de m'autoriser sur le fondement de la convention de groupement de commandes visée ci-avant, à mettre en œuvre les consultations, objet de la présente opération (études, travaux) ;
- de m'autoriser, ou mon représentant, à signer les marchés avec les attributaires retenus et tous les actes y afférents, dans la limite des montants inscrits au plan de financement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20131123-13610-1A-DE  
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
28/11/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
ET D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET REHABILITATION DES VOIRIES  
DE L'ILOT SAINT-JACQUES**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)/  
VILLE DE SAINT-DENIS**

**APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/6-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions  
Affaire générale/ Entreprise municipale, et Aménagement/ Développement durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

#### ARTICLE 1

Approuve le programme des travaux et son estimation prévisionnelle, comme suit, de l'opération  
« renforcement des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'adduction en eau potable et  
réhabilitation des voiries de l'Ilot Saint-Jacques ».

MAITRE D'OUVRAGE	BUDGET	ESTIMATION	
CINOR	Budget annexe Assainissement	Etudes	10 000,00 € HT
		Travaux	400 000,00 € HT
		Sous-total	410 000,00 € HT
Ville de Saint-Denis	Budget principal et Budget annexe Eau	Etudes	175 000,00 € HT
		Travaux	3 500 000,00 € HT
		Sous-total	3 675 000,00 € HT
<b>TOTAL</b>			4 085 000,00 € HT

## Délibération n°13/6-10

### ARTICLE 2

Approuve la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) et la Ville de Saint-Denis, établie conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

### ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

### ARTICLE 4

Les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits ouverts sur le Budget Principal, au chapitre 23 - article 2315.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20131123-13610-1B-DE  
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
26/11/2013



Gilbert ANNETTE

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**selon l'article 8 du Code des Marchés Publics**

CINOR

COMMUNE DE SAINT-DENIS

**RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
ET D'ADDUCTION EN EAU POTABLE  
ET REHABILITATION DES VOIRIES DE L'ILOT SAINT-JACQUES**

ENTRE

**la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION (CINOR)**

représentée par son Président ou son représentant en vertu d'une Délibération du Conseil Communautaire n°  
en séance du  
coordonnateur du groupement de commandes

d'une part,

ET

**la COMMUNE DE SAINT-DENIS**

représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal  
n° 13/6-10 en séance du 23 novembre 2013,

d'autre part.

## DECIDE

de constituer un groupement de commandes pour la réalisation du réseau de collecte des eaux usées, le renforcement de réseau d'adduction en eau potable et la réhabilitation des voiries du secteur de Saint-Jacques, sur le territoire de la COMMUNE DE SAINT-DENIS.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué, son objet et les engagements respectifs des parties.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Face à la nécessité de coordonner les travaux de réseaux d'assainissement des eaux usées (AEU) et d'adduction en eau potable (AEP) dans le cadre des travaux de réhabilitation des voiries du quartier de Saint-Jacques sur le secteur du Centre-Ville, la CINOR et la COMMUNE DE SAINT-DENIS souhaitent coordonner les travaux de réseaux AEU et de voirie.

Les voiries concernées par ces travaux sont :

- rue Voltaire ;
- rue Sainte-Marie, portion comprise entre les rues Voltaire et Saint-Jacques ;
- rue Saint-Jacques, portion comprise entre les rues Sainte-Marie et Maréchal Leclerc ;
- ruelle Pavée ;
- barreau de liaison entre la ruelle Pavée et la rue Saint-Jacques.

La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la CINOR et la COMMUNE DE SAINT-DENIS est la suivante :

- la CINOR assure la maîtrise d'ouvrage pour les prestations des travaux de l'assainissement en eaux usées, de la réfection provisoire et définitif de la voirie sur tranchées d'eaux usées ;
- cette emprise d'intervention est aussi concernée par les travaux de réhabilitation des voiries du quartier de Saint-Jacques, travaux sous maîtrise d'ouvrage COMMUNE DE SAINT-DENIS en raison de ses compétences en matière de voirie comunale.

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique et réaliser ainsi des économies d'échelle, la CINOR et la COMMUNE DE SAINT-DENIS ont souhaité convenir d'une organisation commune pour les procédures d'achat relatives aux études, travaux, et autres prestations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131123-13610-2-DE Date de réception préfecture : 27/11/2013
---

Les parties à la présente convention ont entendu ainsi constituer un groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels pour le strict respect des échéances, de la qualité et du coût de l'opération.

Il est donc proposé la mise en place d'une convention de groupement de commandes, en application des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, entre la COMMUNE DE SAINT-DENIS et la CINOR.

## **ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Conformément aux dispositions du II de l'article 8 du Code des Marchés Publics, les parties s'accordent pour désigner la COMMUNE DE SAINT-DENIS, comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Le représentant légal du coordonnateur est le Maire de Saint-Denis ou son délégué.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Le dispositif prend fin à l'expiration des délais de parfait achèvement des marchés de travaux.

## **ARTICLE 4 - ROLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **4.1 La préparation de la procédure de consultation des entreprises**

Le coordonnateur procède à la définition des besoins : il s'assure de la cohérence du cahier des charges et de la prise en considération des diverses problématique propres à chaque maître d'ouvrage. Il s'assure de la cohésion de l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises de telle sorte que les soumissionnaires puissent présenter des propositions cohérentes.

La CINOR devra transmettre à la COMMUNE DE SAINT-DENIS tous les éléments nécessaires à l'élaboration de ces dossiers de consultation, avant leur lancement et dans des délais suffisants (a minima quinze jours).

Le coordonnateur sera tenu de justifier la modification de tout élément dans la définition des besoins ou dans le cahier des charges, après validation des autres membres du groupement.

Les missions suivantes sont donc dévolues au coordonnateur, qui :

- s'assure de la validation du programme de travaux par chacun des membres du groupement de commandes, ce, en conformité avec les prescriptions validée par chacun des maîtres d'ouvrage ;
- s'assure de la validation des dossiers de consultation des concepteurs, autres prestataires, et des entreprises par chacun des membres du groupement de commandes, ce, en conformité avec les prescriptions validées par chacun des maîtres d'ouvrage ;
- rédige les avis de publicité ;
- établit en concertation avec le maître d'œuvre finalement retenu les documents administratifs, techniques et financiers suivants de la consultation :
  - règlement de consultation intégrant la pondération des critères de jugement des offres ;



- CCAP et ses éventuelles annexes en cohérence avec les dispositions mentionnées au PGC, notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation ; en outre, le(s) CCAP intègrera(ont) tous les éléments d'information et d'obligations à la charge des entreprises en matière de gestion de la qualité du chantier, ainsi que le dispositif de santé et de sécurité ;
- cadre d'acte d'engagement et ses annexes ;
- dans l'éventualité de marchés à prix global et forfaitaire, les cadres de décomposition des prix forfaitaires et état des prix forfaitaires ;
- dans l'éventualité de marchés à prix unitaires, les détails quantitatifs et estimatifs, et les bordereaux de prix unitaires ;
- apporte tout élément de réponse aux candidats sollicitant des précisions sur la teneur des dossiers de consultation pendant toute la période de la consultation correspondante ;
- collationne les documents techniques qui composeront les dossiers de consultation ;
- intègre éventuellement dans les dossiers de consultation puis dans les marchés les stipulations relatives aux couvertures d'assurance en matière de dommages causés à l'ouvrage et de dommages résultant de l'ouvrage.

#### **4.2 Lancement des consultations**

Le coordonnateur s'assure de la mise à disposition des dossiers de consultation complets aux candidats qui souhaitent soumissionner suivants les modalités fixées dans les avis d'appel public à la concurrence.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais de tirage des dossiers et de publicité dans les journaux d'annonces légales.

#### **4.3 Organisation de la sélection des candidats et suivi de la procédure**

Le coordonnateur :

- prépare les convocations et les réunions ;
- préside les commissions et jury concernant la sélection des candidats, rédige le compte rendu et le procès-verbal de chacune des séances ;
- propose des modèles de rapport d'analyse des candidatures et des offres aux maîtres d'œuvre désignés ;
- assure la mise au point du marché sur les directives du Bureau Municipal et la rédaction du rapport de présentation ;
- vérifie la régularité fiscale et sociale des candidats retenus par le Bureau Municipal ;
- envoie des lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- fournit, le cas échéant, les éléments de réponse aux questions des candidats évincés ;
- prépare les rapports de Préfecture en vue de la notification du marché ;
- prépare, dans les délais réglementaires, la publication de l'avis d'attribution ;
- prépare la réponse à faire à un candidat non retenu qui demanderait par écrit la raison du refus ;
- établit les argumentaires, en cas de recours d'un candidat.

#### **4.4 Signature du (des) marché(s)**

En application des dispositions VII de l'article 8 du Code des Marchés Publics, le coordonnateur est chargé de signer, de notifier et d'exécuter les marchés mentionnés dans la présente convention au nom de l'ensemble des membres du groupement avec les candidats retenus.

Chacun des membres du groupement conserve la charge de l'exécution financière de son marché, selon le tableau de répartition établi par le coordonnateur.

#### **4.5 Exécution des marchés de maîtrise d'œuvre**

Dans le cadre du suivi des missions de maîtrise d'œuvre en phase conception, le coordonnateur transmet à la CINOR :

- une copie du (des) marché(s) de maîtrise d'œuvre et des ordres de service ;
- le tableau de répartition des paiements des travaux EU à sa charge pour exécution financière ;
- les dates des réunions de présentation des différents dossiers d'études et les dossiers correspondants ; les observations et sollicitations éventuelles des représentants de la CINOR sont adressées aux représentants du coordonnateur ;
- la (les) décision(s) de son représentant légal relative(s) à la réception des prestations réalisées dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre.

#### **4.6 Exécution des marchés de travaux et suivi de chantier**

Dans le cadre du suivi de chantier, le coordonnateur transmet à la CINOR :

- une copie du (des) marché(s) de travaux et des ordres de service ;
- le tableau de répartition des paiements des travaux EU à sa charge pour exécution financière ;
- les dates des visites de chantier ; les observations et sollicitations éventuelles des représentants de la CINOR sont adressées aux représentants du coordonnateur ;
- la (les) décision(s) de son représentant légal relative(s) à la réception des ouvrages ;
- les DOE et notices d'exploitation vérifiées et validées.

### **ARTICLE 5 - MODE DE CONSULTATION ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

#### **5.1 Mode de consultation**

La consultation, par le biais du présent groupement de commandes, est lancée conformément à l'article 74 du Code des Marchés Publics.

#### **5.2 Procédure d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre si la procédure est initiée après procédure formalisée**

Si le maître d'œuvre est désigné suite à la mise en œuvre d'une des procédures formalisées visée à l'article 74-III du Code des Marchés Publics (soit la procédure négociée si les conditions sont réunies, soit l'appel d'offres), la désignation s'effectuera selon les dispositions suivantes.

##### **5.2.1 Le jury chargé d'émettre un avis sur les candidatures et/ou les offres (marché négocié ou appel d'offres)**

Conformément à l'article 8, 24-I du Code des Marchés Publics et à l'article 74-III, le jury appelé à émettre un avis sur les candidatures (hypothèse de la procédure négociée) et sur les candidature et les offres (hypothèse de l'appel d'offres) sera composé comme suit :

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131123-13610-2-DE Date de réception préfecture : 27/11/2013
---

- le Maire (ou son représentant)
- membres à voix délibérative
  - les membres de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article III de l'article 8 du CMP
  - le Président du jury pourra en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq
  - en outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente ; ils sont désignés par le président du jury
- membres à voix consultative
  - un représentant du service en charge de la concurrence ;
  - le comptable assignataire des paiements du coordonnateur du groupement, en l'occurrence le Receveur de la COMMUNE DE SAINT-DENIS

La composition de ce jury doit être approuvée par Délibérations du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres prévus au III de l'article 8 doivent être respectivement désignés par le Conseil Communautaire pour ceux de la CINOR et par le Conseil Municipal pour ceux de la COMMUNE DE SAINT-DENIS.

#### **5.2.2 Décision de sélection des candidats admis à présenter une offre et négociations (uniquement si l'hypothèse de la procédure négociée est retenue conformément à l'article 35 du CMP)**

Dans le cas où l'hypothèse de la procédure négociée est mise en oeuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur de la COMMUNE DE SAINT-DENIS, après avis du jury tel que défini au I de l'article 24, dressera la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Le représentant du pouvoir adjudicateur de la COMMUNE DE SAINT-DENIS engagera les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué.

#### **5.2.3 L'organe compétent pour choisir le titulaire du marché (marché négocié ou appel d'offres)**

Conformément à l'article 74-III du CMP et à l'article 8-VII du CMP, la Commission d'Appel d'Offres en charge de choisir le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre sera celle du coordonnateur COMMUNE DE SAINT-DENIS composée comme suit :

- le Maire ou son représentant
- membres à voix délibérative : les membres de la Commission d'Appel d'Offres COMMUNE DE SAINT-DENIS ;
- membres à voix consultative
  - un représentant du service en charge de la concurrence ;
  - le comptable assignataire des paiements du coordonnateur du groupement, en l'occurrence le Receveur de la COMMUNE DE SAINT-DENIS ;
  - une personnalité désignée par le Président de la Commission en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation issue de la CINOR (article 23 I-2° du CMP).

Le Maire, coordonnateur du groupement de commandes, sera ensuite habilité à conclure le marché, après autorisation de l'organe délibérant de la COMMUNE DE SAINT-DENIS en application des règles de fonctionnement

interne  
 Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20131123-13610-2-DE  
 Date de réception préfecture : 27/11/2013

### 5.3 Consultation de maîtrise d'oeuvre en procédure adaptée

Dans le cas où le coût des études s'avèrerait être inférieur aux seuils des marchés formalisés, le coordonnateur est autorisé à lancer la (les) consultation(s) de maîtrise d'oeuvre en procédure adaptée et attribuer le marché conformément à ses règles internes en matière de marché passé selon la procédure adaptée.

## ARTICLE 6 - MODE DE CONSULTATION ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

### 6.1 Mode de consultation

La consultation, par le biais du présent groupement de commandes, est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles 10 et 28 du Code des Marchés Publics.

### 6.2 Procédure d'attribution des marchés de travaux

Conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres en charge de décider sur la sélection des candidatures et sur la sélection des offres, sera celle du coordonnateur COMMUNE DE SAINT-DENIS composée comme suit :

- le Maire ou son représentant
- membres à voix délibérative : les membres de la Commission d'Appel d'Offres COMMUNE DE SAINT-DENIS ;
- membres à voix consultative
  - un représentant du service en charge de la concurrence ;
  - le comptable assignataire des paiements du coordonnateur du groupement, en l'occurrence le Receveur de la COMMUNE DE SAINT-DENIS ;
  - une personnalité désignée par le Président de la Commission en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation issue de la CINOR (article 23 I-2° du CMP).

Le Maire, coordonnateur du groupement de commandes, sera ensuite habilité à conclure les marchés, après autorisation de l'organe délibérant de la COMMUNE DE SAINT-DENIS, en application des règles de fonctionnement interne.

## ARTICLE 7 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le financement de l'opération sera assuré par la CINOR pour les prestations relatives aux études et travaux d'assainissement en eaux usées, et par la COMMUNE DE SAINT-DENIS pour les prestations relatives aux études et travaux de voirie.

Le coût global estimé des études et travaux au stade de programme est de 4 085 000,00 € hors taxes, réparti selon les montants suivants :

MAITRE D'OUVRAGE	BUDGET	ESTIMATION HT	
CINOR	Budget Annexe Assainissement	Etudes	10 000,00 €
		Travaux	400 000,00 €
		Sous-total	410 000,00 €
COMMUNE DE SAINT-DENIS	Budget principal et Budget Annexe Eau	Etudes	175 000,00 €
		Travaux	3 500 000,00 €
		Sous-total	3 675 000,00 €
<b>ESTIMATION GLOBALE</b>			<b>4 085 000,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20131123-13610-2-DE  
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Toute ré-estimation du montant prévisionnel de l'opération au-delà de ces montants devra faire l'objet d'un accord de la COMMUNE DE SAINT-DENIS et de la CINOR.

A ces montants se rajouteront les révisions de prix qui seront appliquées conformément aux clauses des marchés de travaux, sans que cela donne lieu à la passation d'avenant complémentaire à la convention de groupement de commandes.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les parties ne peuvent modifier l'objet du marché ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à une autre entreprise.

Le coordonnateur transmet le(s) marché(s) au représentant de l'Etat dans le Département.

Le coordonnateur se charge de la bonne exécution des marchés.

Le coordonnateur est chargé de la répartition des factures à chaque opérateur en fonction de leur dépense. Il restera à chacun des parties de payer en direct les sommes dues aux entreprises désignées.

Fait à Saint-Denis (Réunion),  
Le

**Pour le coordonnateur (COMMUNE DE SAINT-DENIS)  
Le Maire ou son représentant**

**Pour la CINOR  
Le Président ou son représentant**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20131123-13610-2-DE  
Date de réception préfecture : 27/11/2013

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
26/11/2013



Gilbert ANNETTE

